



Commission
d'accès à l'information
du Québec

*Projet de loi n° 38, Loi
modifiant la Loi sur la
gouvernance et la gestion
des ressources
informationnelles des
organismes publics et des
entreprises du
gouvernement et d'autres
dispositions législatives*

Mémoire de la Commission d'accès à l'information
présenté à la Commission de l'économie et du travail
dans le cadre des consultations particulières et
auditions publiques du projet de loi no 38

Québec, 21 novembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

- INTRODUCTION 1
- A. L'APPROBATION DES RÈGLES DE GOUVERNANCE : PLUS QU'UNE SIMPLE FORMALITÉ ADMINISTRATIVE 2
 - 1. Source officielle : un rôle particulier qui requiert la prise de règles de gouvernance spécifiques et une approbation préalable 2
 - 2. Une mesure préventive nécessaire 4
 - 3. Les conséquences du retrait de l'approbation par la Commission 5
 - 4. Disposition transitoire : impact sur la demande d'approbation du MCN en cours . 6
- B. RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS PILOTES 8
- CONCLUSION 10
- SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS 11
- GLOSSAIRE 12
- ANNEXE 13

INTRODUCTION

À titre d'organisme chargé de promouvoir l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels, la Commission d'accès à l'information (ci-après, la Commission) soumet le présent mémoire concernant le projet de loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives (ci-après, le projet de loi). Ce projet de loi apporte différentes modifications, notamment à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*¹ (ci-après, la LGGRI) ainsi qu'à la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique*².

Le présent mémoire ne porte que sur trois dispositions du projet de loi.

D'abord, il prévoit le retrait de l'obligation, pour un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales, de faire approuver par la Commission les règles qu'il doit établir concernant sa gouvernance des renseignements personnels visés, préalablement à toute collecte, utilisation ou communication de celles-ci. Cette obligation est remplacée par l'obligation de les transmettre à la Commission uniquement. Le retrait de l'approbation de la Commission s'appliquerait aussi aux demandes en cours.

Enfin, il permet au gouvernement d'autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote qui vise à étudier, expérimenter, innover dans le domaine de la cybersécurité ou du numérique, ou à définir des normes applicables en de tels domaines.

La Commission recommande de maintenir l'obligation pour une source officielle de données numériques gouvernementales de faire approuver ses règles de gouvernance avant de pouvoir recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels. Plus qu'une simple formalité administrative, l'approbation de la Commission est une mesure préventive de contrôle essentielle dans le contexte spécifique de la désignation d'une source officielle de données. Son intervention en amont permet un dialogue constructif avec l'organisme public dans une dynamique de prévention des situations de non-conformité ou d'atteinte à la protection des renseignements personnels par opposition à l'approche répressive qui résulterait de la modification législative proposée. Elle souhaite aussi poursuivre le processus d'approbation des règles de gouvernance du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, seule demande en cours qui serait visée par la disposition transitoire du projet de loi.

Enfin, elle suggère de prévoir la mise en place de règles particulières dans le cadre d'un projet pilote lorsqu'il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée, sauf si une disposition prévoit déjà une protection adéquate.

¹ RLRQ, c. G-1.03.

² RLRQ, c. M-17.1.1.

A. L'APPROBATION DES RÈGLES DE GOUVERNANCE : PLUS QU'UNE SIMPLE FORMALITÉ ADMINISTRATIVE

L'article 10 du projet de loi propose le retrait de l'approbation de la Commission à l'égard des règles encadrant la gouvernance des renseignements personnels détenus par un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales (ci-après, source officielle).

Plus qu'une simple formalité, l'approbation des règles de gouvernance d'une source officielle vise à assurer un haut niveau de protection des renseignements personnels qui lui sont confiés à ce titre, dans le contexte du nouveau régime d'exception prévu par la LGGRI. À titre de mesure préventive, cette approbation doit s'exercer **avant** que la source officielle exerce ses fonctions à ce titre.

En effet, à titre de source officielle, un organisme bénéficie d'une plus grande latitude pour recueillir, utiliser et communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées.

L'adoption et la mise en œuvre de règles de gouvernance par la source officielle et leur approbation par la Commission visent donc à s'assurer que les renseignements personnels des citoyens ainsi recueillis, utilisés et communiqués soient bien protégés. Pour que cette mesure de protection soit efficace, **l'intervention de la Commission doit survenir avant toute collecte, utilisation ou communication de renseignements dans le contexte de source officielle**, bref avant toute atteinte potentielle à la vie privée des citoyens. La modification proposée par le projet de loi éliminerait cette mesure préventive.

Cette obligation d'approbation préalable de la Commission étant toute récente, elle s'interroge sur les motifs justifiant de lui retirer la possibilité d'intervenir efficacement ainsi en amont, pour accompagner les organismes et prévenir des situations affectant la protection des renseignements personnels des citoyens.

1. SOURCE OFFICIELLE : UN RÔLE PARTICULIER QUI REQUIERT LA PRISE DE RÈGLES DE GOUVERNANCE SPÉCIFIQUES ET UNE APPROBATION PRÉALABLE

Un organisme public peut être désigné source officielle par décret du gouvernement. À ce titre, l'organisme recueille, utilise ou communique des données numériques gouvernementales ou recueille auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels, lorsque cela est nécessaire à une fin administrative ou de services publics³.

³ Article 12.14 de la LGGRI.

Ainsi, une source officielle se voit confier un rôle particulier. Il peut en résulter une concentration, dans un même organisme public, d'un grand nombre de renseignements personnels fournis par les citoyens à l'occasion de leurs interactions avec un ou plusieurs organismes. Ces renseignements peuvent être de nature sensible, par exemple des renseignements d'identité, fiscaux, financiers, médicaux ou sociaux.

Ce régime d'exception permet aussi des utilisations et des communications de ces renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées, qui vont au-delà des situations initialement prévues au moment de leur collecte auprès des citoyens.

La source officielle doit donc mettre en place des mesures de protection distinctes de celles prévues pour les renseignements personnels qu'elle détient dans le cadre de ses propres attributions et de sa mission.

Ces règles doivent être adaptées au contexte de chaque source officielle désignée et aux risques supplémentaires résultant de ce rôle et de la circulation accrue d'informations qui en résulte. Pour élaborer ces règles, elle doit d'abord évaluer et gérer le risque spécifique lié à cette fonction en réalisant une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée⁴.

Ainsi, les règles de gouvernance que doit adopter un organisme à titre de source officielle se distinguent de celles prévues par d'autres dispositions législatives qui n'ont pas à être approuvées par la Commission, comme celles que doit adopter tout organisme public en vertu des nouvelles dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵ (ci-après, la Loi sur l'accès). Ces règles de gouvernance générales doivent être approuvées par le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de l'organisme.

Elles se distinguent aussi de celles que doit définir par règlement le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*⁶. Lorsqu'en vigueur, ces règles seront applicables à tout organisme assujéti à cette loi. Elles sont donc aussi d'application générale et applicables aux fonctions courantes des organismes visés. La Commission n'a pas à approuver l'ensemble des règles de gouvernance générales visant les opérations courantes des organismes publics ou des organismes de santé et de services sociaux.

La situation de la source officielle est toute autre. Les règles de gouvernance qui doivent être adoptées selon la LGGRI visent à mettre en place une gouvernance spécifique au rôle de source officielle afin d'assurer la protection des

⁴ Article 12.16 de la LGGRI.

⁵ RLRQ, c. A-2.1.

⁶ Article 90 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. R-22.1.

renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique dans ce contexte spécifique.

Cette obligation s'apparente davantage à celle de l'Institut de la statistique du Québec (ci-après, l'ISQ) qui, dans le cadre du nouveau rôle qu'il exerce en matière de communication de renseignements à des fins de recherche désignés par décret, doit établir des règles de gouvernance spécifiques visant à assurer la protection particulière de ces renseignements. Ces règles de gouvernance doivent être soumises à la Commission pour approbation. De telles règles ont été approuvées par la Commission en juillet dernier⁷.

2. UNE MESURE PRÉVENTIVE NÉCESSAIRE

L'objectif de l'approbation des règles de gouvernance par la Commission est de s'assurer que l'organisme public désigné source officielle mette en place des règles de gouvernance spécifiques, suffisantes et adaptées à ce contexte pour les renseignements qu'il sera appelé à recueillir, communiquer ou utiliser à ce titre. Ces renseignements devront être gérés par la source officielle selon des règles qui sont propres à ce rôle, et pas nécessairement selon les règles applicables aux renseignements que cet organisme détient dans le cadre de sa mission et de l'exercice de ses autres attributions.

L'approbation de la Commission constitue une **mesure préventive de contrôle** essentielle dans ce contexte. Cette approbation permet de s'assurer que les règles de gouvernance requises sont en place afin de protéger adéquatement les renseignements dans le contexte de ce rôle spécifique qui lui est confié, **avant** que débutent la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements.

Plus spécifiquement, l'approbation des règles de gouvernance par la Commission permet de s'assurer que l'organisme désigné comme source officielle a :

- établi et formalisé des processus et des pratiques qui lui permettent d'assurer la conformité de sa gestion des renseignements personnels désignés tout au long de leur cycle de vie aux fins d'en assurer la protection, la conservation et la destruction;
- mis en place des mécanismes de contrôle interne et de supervision permettant de surveiller le respect du cadre établi et d'apporter des ajustements nécessaires en temps opportun, s'il y a lieu;
- identifié, au sein de sa structure organisationnelle, les rôles et responsabilités et défini, selon les principes d'efficacité et d'imputabilité, les rôles stratégiques, tactiques et opérationnels de chacun dans la gestion des renseignements personnels désignés.

⁷ Les règles de gouvernance de l'ISQ sont disponibles en ligne à l'adresse : <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/sad-regles-gouvernance.pdf>.

L'obligation de soumettre les règles de gouvernance pour approbation par la Commission permet d'assurer la protection des renseignements personnels sous la responsabilité de la source officielle dès le début de l'exercice de ce rôle, **ce que l'exercice des pouvoirs de surveillance de la Commission a posteriori, à la suite d'une simple transmission des règles, ne peut permettre**. Le renouvellement de l'approbation tous les deux ans permet de s'assurer que les règles de gouvernance sont à jour et tiennent compte d'éventuels changements survenus depuis leur approbation initiale et sont toujours efficaces pour protéger adéquatement les renseignements.

Cette approbation contribue également à accroître la confiance du public et la transparence en matière de gestion des renseignements personnels des citoyens dans le cadre de la transformation numérique des services gouvernementaux, conformément à l'un des principes prévus à la LGGRI. En effet, l'article 12.11 de cette loi prévoit que **les pouvoirs qu'elle confère en matière de données numériques gouvernementales, dont la désignation de source officielle, doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence et à promouvoir la confiance du public dans les mesures permettant d'assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité de ces données**.

3. LES CONSÉQUENCES DU RETRAIT DE L'APPROBATION PAR LA COMMISSION

La proposition de modification voulant que ces règles soient dorénavant uniquement transmises à la Commission comporte des risques non négligeables en matière de protection des renseignements personnels, de confiance de la population, de coûts administratifs et de délais. La Commission ne pourrait alors intervenir qu'a posteriori. Les conséquences d'une intervention après coup plutôt qu'en amont apparaissent davantage préjudiciables pour le citoyen et l'organisme public concerné, voire pour les projets de transformation numérique en général.

D'abord, des règles de gouvernances inadéquates, insuffisantes ou qui ne sont pas suffisamment structurées ou implantées au sein de l'organisme public préalablement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels à titre de source officielle, exposent ces renseignements à des risques d'incidents de confidentialité ou à des situations de non-respect de la loi. Si ces risques se matérialisent, les possibilités de recourir à des mesures correctrices efficaces sont limitées. Aussi, de telles situations affectent nécessairement la confiance des citoyens.

De plus, dans l'éventualité où cette modification législative est adoptée, la Commission devra exercer ses pouvoirs de surveillance si elle considère que les règles de gouvernance qui lui sont transmises sont insuffisantes. L'exercice de ses pouvoirs de surveillance, incluant ses pouvoirs d'enquête ou d'ordonnance, pourrait :

- entraîner un bris de service pour le citoyen, par exemple si la Commission doit ordonner de cesser de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des

renseignements personnels alors qu'elle constate une situation de non-conformité;

- avoir des conséquences sur l'image de l'organisme qui fait l'objet d'une enquête;
- affecter la confiance des citoyens dans la gestion de ses renseignements personnels par l'Administration publique;
- entraîner des frais et des délais pour l'organisme public qui devra modifier ses règles de gouvernance et, par conséquent, ses façons de faire afin de pouvoir remédier aux failles constatées par la Commission.

La Commission pourrait également émettre un avis public concernant les règles qu'elle recevrait de la part d'une source officielle. Toutefois, il s'agit aussi d'une intervention visant à corriger une situation plutôt qu'à la prévenir.

Bref, l'intervention de la Commission en amont permet un dialogue constructif avec l'organisme public dans une dynamique de prévention des situations de non-conformité par opposition à l'approche répressive qui résulterait de la modification législative proposée.

Recommandation 1 : La Commission recommande le retrait de l'article 10 du projet de loi. Elle propose de conserver l'approbation de la Commission à l'égard des règles encadrant la gouvernance des renseignements personnels détenus par un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales.

4. DISPOSITION TRANSITOIRE : IMPACT SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DU MCN EN COURS

L'article 19 du projet de loi prévoit que le retrait de l'approbation de la Commission s'appliquerait aussi aux demandes en cours. Cela vise une seule demande d'approbation, soit celle du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), désigné source officielle de données aux fins du Service d'authentification gouvernementale, incluant la constitution du registre d'attributs d'identité gouvernemental⁸.

Le processus d'approbation des règles de gouvernance du MCN, qui tire à sa fin, n'aurait donc pas à être complété. La Commission n'aurait pas à émettre d'approbation avant que le MCN agisse à titre de source officielle pour le registre d'attributs d'identité, dans la mesure où il transmet à la Commission ses règles de gouvernance. Il aurait simplement à compléter la transmission des documents constituant ses règles de gouvernance. En effet, la Commission est toujours en attente de certains documents

⁸ Blocs 1 et 2 du projet Programme Service québécois d'identité numérique (SQIN).

finaux faisant partie des règles de gouvernance du MCN ou de documents auxquelles réfèrent ces règles.

Les règles de gouvernance que le MCN doit faire approuver visent à assurer la protection qui sera accordée au nouveau registre d'attributs d'identité gouvernemental. Ce registre contient des renseignements d'identité sur l'ensemble de la population du Québec⁹, incluant leur numéro d'assurance maladie, leur numéro d'assurance sociale et un identifiant unique du citoyen. Ce registre vise « l'identification et l'authentification des personnes en vue de leur donner accès aux prestations électroniques de services gouvernementales tout en contribuant à préserver à la fois l'intégrité et la confidentialité des renseignements personnels détenus par l'État »¹⁰.

De l'avis de la Commission, **la sensibilité de ces renseignements et la convoitise que suscitera ce registre requièrent que des règles de gouvernance robustes et efficaces soient adoptées et implantées avant que le MCN puisse agir comme source officielle.**

Depuis la présentation de sa demande initiale d'approbation, des échanges constructifs ont eu lieu et se poursuivent entre la Direction de la surveillance de la Commission et le MCN afin d'améliorer les règles de gouvernance produites par le MCN dans son rôle de source officielle. La Commission a aussi formulé des commentaires afin de bonifier l'analyse du MCN réalisée dans l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée qui, selon ce que prévoit la LGGRI, doit guider l'élaboration des règles de gouvernance. Le travail réalisé jusqu'à maintenant a permis de constater une amélioration notable des règles de gouvernance initialement proposées par le MCN, et ce, au bénéfice des citoyens dont les renseignements sont impliqués. **Cet échange a été possible grâce au processus d'approbation actuellement prévu par la loi.**

La Commission souligne que la demande du MCN comporte certaines particularités par rapport à d'autres demandes qui pourraient être faites par d'éventuelles sources officielles.

D'abord, contrairement à plusieurs sources officielles susceptibles d'être désignées à l'avenir, le MCN ne détenait pas ni n'utilisait les renseignements pour lesquels il est désigné source officielle. La désignation a été faite avant que le registre soit constitué. En fait, il a été décidé de recourir au régime de source officielle durant la phase « projet en ressources informationnelles », alors que seulement certains éléments du SQIN peuvent être mis en œuvre et qu'il y a toujours lieu de « tester » certains d'entre eux. Ce contexte exige une grande agilité entre le projet technologique, les ajustements qu'il requiert et les règles de gouvernance concernant les données qui y sont visées.

⁹ Nom, prénoms, nom du mari dans certains cas, date de naissance, date de décès, adresse de résidence et son historique, indicateur de présence d'un répondant, NAM, NAS et son historique et identifiant sectoriel de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

¹⁰ Décret 870-2022, 25 mai 2022.

Aussi, depuis le 22 septembre 2023, tous les organismes doivent avoir adopté et mis en œuvre des règles générales encadrant leur gouvernance des renseignements personnels qu'ils détiennent. Ainsi, les futures sources officielles de données qui seront désignées disposeront déjà de règles, de politiques et de procédures générales sur lesquelles elles pourront s'appuyer pour élaborer les règles spécifiques à leur rôle de source officielle, ce qui n'était pas le cas du MCN lors de sa demande initiale. La tâche d'élaboration de règles spécifiques à leur rôle de source officielle devrait en être facilitée.

La Commission souhaite poursuivre et terminer le processus d'approbation des règles de gouvernance du MCN, à titre de source officielle, qui vise à assurer une protection adéquate et adaptée à la sensibilité des renseignements en cause et à leur contexte d'utilisation. La sensibilité des renseignements contenus au registre d'identité le justifie.

Recommandation 2 : La Commission recommande le retrait de l'article 19 du projet de loi qui prévoit spécifiquement que le retrait de l'approbation de la Commission s'applique aux demandes en cours. Cette disposition ne vise qu'une seule situation, soit celle visant le MCN désigné comme source officielle aux fins du Service d'authentification gouvernementale.

La Commission est d'avis que cette disposition devrait être retirée même si l'article 10 du projet de loi devait être adopté.

B. RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS PILOTES

L'article 16 du projet de loi introduit l'article 10.1 de la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique* visant à octroyer au gouvernement le pouvoir d'autoriser la mise en œuvre par le MCN d'un projet pilote visant à :

- étudier, expérimenter ou innover dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique;
- définir des normes applicables dans ces domaines.

Cet article prévoit aussi que, dans le respect des dispositions législatives applicables, notamment en matière de protection des renseignements personnels et de la vie privée, le gouvernement détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote. Il détermine également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables.

La Commission accueille positivement que ces projets pilotes et les normes et obligations qui pourraient être déterminées par le gouvernement devront respecter les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et de la vie privée.

Elle comprend que si un projet pilote est aussi un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt gouvernemental, la *Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique*¹¹ et les obligations qu'elle contient pourraient s'appliquer.

Enfin, elle invite les parlementaires à s'inspirer de l'article 6 de cette dernière loi qui prévoit aussi la possibilité d'adopter par décret des règles particulières dans le cadre d'un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt gouvernemental. Cette disposition prévoit que le gouvernement **doit édicter des règles particulières lorsqu'il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée, sauf si une disposition d'une loi ou d'un règlement prévoit déjà une protection**. Une telle précision pourrait bonifier l'article 16 du projet de loi et assurer une protection conséquente lorsque des renseignements sensibles sont utilisés dans le cadre de projets pilotes.

Recommandation 3 : La Commission suggère d'ajouter à l'article 16 que le gouvernement doit édicter des règles particulières dans le cadre d'un projet pilote lorsqu'il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée, sauf si une disposition d'une loi ou d'un règlement prévoit déjà une protection adéquate. Une telle précision pourrait bonifier l'article 16 du projet de loi et assurer une protection conséquente lorsque des renseignements sensibles sont utilisés dans le cadre de projets pilotes.

¹¹ RLRQ, c. T-11.003.

CONCLUSION

La Commission considère que l'obligation pour une source officielle de lui soumettre pour approbation des règles de gouvernance et l'intervention en amont qui en découle sont nécessaires et souhaitables en raison des particularités inhérentes à cette fonction particulière.

Cette approbation survient actuellement avant toute collecte, utilisation ou communication de renseignements par la source officielle, bref avant toute atteinte potentielle à la vie privée des citoyens.

La Commission peut ainsi agir de manière préventive et constructive auprès des organismes publics pour l'élaboration de leurs règles de gouvernance à titre de source officielle, par opposition à l'approche répressive qui résulterait de leur transmission proposée par le projet de loi.

Bien que récente, l'expérience démontre l'apport positif que représente le processus d'approbation préalable des règles de gouvernance, en particulier dans le cas de la fonction de source officielle de données numériques gouvernementales. Cette approbation contribue également à accroître la confiance des citoyens dans la gestion de leurs renseignements dans le cadre de la transformation numérique des services gouvernementaux et s'inscrit directement dans les objectifs poursuivis par la LGGRI.

La Commission est disponible pour répondre à toute question que pourrait soulever le présent mémoire.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : La Commission recommande le retrait de l'article 10 du projet de loi. Elle propose de conserver l'approbation de la Commission à l'égard des règles encadrant la gouvernance des renseignements personnels détenus par un organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales.

Recommandation 2 : La Commission recommande le retrait de l'article 19 du projet de loi qui prévoit spécifiquement que le retrait de l'approbation de la Commission s'applique aux demandes en cours. Cette disposition ne vise qu'une seule situation, soit celle visant le MCN désigné comme source officielle aux fins du Service d'authentification gouvernementale.

La Commission est d'avis que cette disposition devrait être retirée même si l'article 10 du projet de loi devait être adopté.

Recommandation 3 : La Commission suggère d'ajouter à l'article 16 que le gouvernement doit édicter des règles particulières dans le cadre d'un projet pilote lorsqu'il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée, sauf si une disposition d'une loi ou d'un règlement prévoit déjà une protection adéquate. Une telle précision pourrait bonifier l'article 16 du projet de loi et assurer une protection conséquente lorsque des renseignements sensibles sont utilisés dans le cadre de projets pilotes.

GLOSSAIRE

Source officielle de données numériques gouvernementales¹² : organisme public qui est désigné par décret du gouvernement pour recueillir, utiliser ou communiquer des données numériques gouvernementales ou recueillir auprès de toute personne des renseignements, incluant des renseignements personnels, lorsque cela est nécessaire à une fin administrative ou de services publics. Le décret précise les données visées et les fins administratives ou de services publics pour lesquelles de telles données peuvent faire l'objet d'une autorisation de mobilité ou de valorisation.

Projet pilote au sens de la LGGRI¹³ : tout projet de cybersécurité et tout projet pilote numérique de tout organisme public ou entreprise du gouvernement au sens de la LGGRI incluant donc ceux en ressources informationnelles.

Règles de gouvernance au sens de la LGGRI¹⁴ : règles encadrant la gouvernance d'un organisme à l'égard des renseignements personnels énumérés au décret le désignant source officielle de données numériques gouvernementales. Ces règles doivent prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des renseignements personnels concernés, les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme public à l'égard de ces renseignements tout au long de leur cycle de vie et un processus de traitement des plaintes relatives à leur protection.

Projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental au sens de la Loi sur la transformation numérique de l'administration publique¹⁵ : s'entend d'un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt gouvernemental par le gouvernement. Un projet en ressources informationnelles est un ensemble d'actions menant au développement, à l'acquisition, à l'évolution ou au remplacement d'un actif informationnel ou d'un service en ressources informationnelles. Il est considéré d'intérêt gouvernemental lorsqu'il est désigné comme tel par le gouvernement ou lorsqu'il implique la désignation d'un organisme public pour agir comme source officielle de données numériques gouvernementales en application de l'article 12.14.

Ne constitue toutefois pas un projet en ressources informationnelles un projet de recherche et de développement technologique réalisé dans le cadre de travaux d'enseignement ou de recherche menés sous l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche au sein d'un établissement universitaire visé au paragraphe 4.1 du premier alinéa de l'article 2.

¹² Article 12.14 de la LGGRI.

¹³ L'article 16 du projet de loi introduit l'article 10.1 de la *Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique* qui définit la notion de projet-pilote.

¹⁴ Article 12.16 de la LGGRI.

¹⁵ Article 16.3 de la LGGRI.

ANNEXE

Dispositions législatives

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, RLRQ, c. G-1.03.

[12.15.](#) Des données numériques gouvernementales qui comprennent des renseignements personnels sont communiquées par tout organisme public à une source officielle de données numériques gouvernementales lorsque la communication est nécessaire aux fins précisées dans un décret pris en application de l'article 12.14. Ces fins doivent être dans l'intérêt public ou au bénéfice des personnes concernées.

De telles données sont communiquées par une source officielle de données numériques gouvernementales à un autre organisme public lorsque la communication est nécessaire aux fins précisées dans un tel décret.

Lorsque de telles données peuvent être utilisées ou communiquées sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, elles doivent être utilisées ou communiquées sous cette forme.

[12.16.](#) L'organisme public désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales doit, avant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels dans l'exercice de sa fonction:

1° procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la transmettre à la Commission d'accès à l'information;

2° établir des règles encadrant sa gouvernance à l'égard de renseignements personnels et les faire approuver par la Commission.

Ces règles doivent prévoir l'encadrement applicable à la conservation et à la destruction des renseignements personnels concernés, les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme public à l'égard de ces renseignements tout au long de leur cycle de vie et un processus de traitement des plaintes relatives à leur protection. Elles doivent être à nouveau soumises pour approbation à la Commission tous les deux ans.

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, RLRQ, c. I-13.011.

[30.3.](#) L'Institut doit établir des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels désignés qu'il détient en vue de les communiquer aux chercheurs liés à un organisme public et les faire approuver par la Commission d'accès à l'information. Ces règles doivent notamment encadrer la protection, la conservation et la destruction de ces renseignements et prévoir les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements.

Ces règles doivent être à nouveau soumises pour approbation à la Commission aux trois ans.

L'Institut publie ces règles sur son site Internet, à l'exception de celles pouvant nuire aux mesures de protection appliquées pour assurer la confidentialité et l'intégrité de ces renseignements.

[30.4.](#) La Commission d'accès à l'information surveille l'application par l'Institut des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels désignés qu'il détient en vue de les communiquer aux chercheurs liés à un organisme public.

Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique, RLRQ, c. T-11.003.

[6.](#) Le gouvernement peut, pour l'application de l'article 3, édicter des règles particulières de protection des renseignements personnels.

Le gouvernement doit toutefois édicter de telles règles particulières lorsque, pour l'application de l'article 3, il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée, sauf si une disposition d'une loi ou d'un règlement prévoit déjà une protection.

Les règles édictées conformément au deuxième alinéa sont publiées à la Gazette officielle du Québec dans les 15 jours de leur édicition.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2,1.

[63.3.](#) Un organisme public doit publier sur son site Internet des règles encadrant sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels. Ces règles doivent être approuvées par son comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Elles peuvent prendre la forme d'une politique, d'une directive ou d'un guide et doivent notamment prévoir les rôles et les responsabilités des membres de son personnel tout au long du cycle de vie de ces renseignements ainsi qu'un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ceux-ci. Elles incluent une description des activités de formation et de sensibilisation que l'organisme offre à son personnel en matière de protection des renseignements personnels.

Ces règles incluent également les mesures de protection à prendre à l'égard des renseignements personnels recueillis ou utilisés dans le cadre d'un sondage, dont une évaluation de:

1° la nécessité de recourir au sondage;

2° l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités de ces règles.

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, RLRQ, c. R-22.1. Non en vigueur

[90.](#) Le ministre définit, par règlement, des règles encadrant la gouvernance des renseignements détenus par les organismes.

Ces règles portent notamment sur:

1° les responsabilités des organismes, notamment concernant la journalisation et la surveillance des journaux ainsi que la minimisation des risques d'incident de confidentialité;

2° les modalités de conservation et de destruction des renseignements;

3° la qualité des renseignements détenus par les organismes et, plus précisément, les normes ou les standards techniques devant être utilisés, notamment en matière de catégorisation des renseignements;

4° le maintien et l'évaluation des produits ou services technologiques;

5° la mobilité et la valorisation des renseignements détenus par les organismes.

Dans l'élaboration de son règlement, le ministre doit tenir compte des orientations, des standards, des stratégies, des directives, des règles et des indications d'application pris en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).